

## Statuts de la Fondation du Centre œcuménique de Vassin

### Article 1 Dénomination et préambule

Sous le nom de "FONDATION DU CENTRE ŒCUMÉNIQUE DE VASSIN", il a été créé, en date du 2 février 1976, une fondation ecclésiastique régie par les articles 80 et suivants du Code Civil Suisse, ainsi que par les statuts établis ce même jour. Les statuts ont été modifiés les 29 novembre 1982, 4 mai 1984, 19 février 1999, 12 mai 2005, 25 avril 2012, 27 novembre 2013, 12 avril 2016, 3 mars 2021.

### Article 2 Siège

La Fondation du Centre œcuménique de Vassin, ci-après « La Fondation », a son siège à La Tour-de-Peilz.

### Article 3 But

La Fondation a pour but principal de promouvoir l'œcuménisme en lien avec les différentes communautés chrétiennes en tenant compte de la dimension régionale qui lie celles-ci à toute la Riviera.

Sa mission première est de promouvoir l'unité, le témoignage, la formation, la célébration, la prière. Le Centre œcuménique s'efforce de vivre sa mission en coordination avec les différents lieux d'Église régionaux. La Fondation est ouverte au dialogue interreligieux.

Dans le cadre de sa mission, la Fondation assure l'exploitation du Centre œcuménique de Vassin. Elle met à disposition ses locaux en priorité pour :

- les paroisses et services de la Région 10 (Riviera-Pays-d'Enhaut) de l'Église évangélique reformée du canton de Vaud (EERV) ci-après « Région 10 » et du Décanat St-Martin de l'Église Catholique dans le Canton de Vaud (FEDEC-VD) ci-après « Décanat St-Martin »
- les sociétés et groupements affiliés auxdits paroisses et services

Elle accueille des activités sociales et culturelles compatibles avec une perspective chrétienne. Elle loue ses locaux à la population.

### Article 4 Capital et ressources

La Fondation est propriétaire du bâtiment du Centre œcuménique au Chemin de Vassin à La Tour de Peilz, qui a été édifié et financé par la paroisse protestante de La Tour-de-Peilz, la paroisse catholique de Notre-Dame de Vevey et la Commune de La Tour-de-Peilz, laquelle a notamment mis à disposition le terrain sous forme d'un droit de superficie.

Les ressources de la Fondation sont notamment constituées de toutes subventions, dons, donations ou legs qui pourraient lui être attribués, du produit des locations ou participation aux frais de fonctionnement de la part des utilisateurs ainsi que d'autres ressources internes.

### Article 5 Acquisitions d'immeuble et constructions

La Fondation peut acquérir et vendre des immeubles, les aménager, les entretenir, pour réaliser les buts de l'article 3 ci-dessus.

### Article 6 Responsabilité

La fortune sociale répond seule des obligations contractées par la Fondation.

## **Article 7            Organes de la Fondation**

Les organes de la Fondation sont :

- le Conseil de fondation
- l'Organe de contrôle

## **Article 8            Le Conseil de fondation**

### **8.1 Constitution**

Le Conseil de fondation se compose de 7 membres

- Trois membres issus de la Région 10 sous la responsabilité du Conseil Régional
  - Trois membres issus du Décanat St-Martin sous la responsabilité du Conseil de la Paroisse Notre- Dame
- Ces membres sont nommés après approbation respectivement par La Région 10 et par le Décanat St-Martin. Au moins l'un de ces six membres est ministre ou agent pastoral.
- Un membre de la Municipalité de La Tour-de-Peilz

Le Conseil de fondation se constitue lui-même en choisissant dans son sein :

- Un-e président-e
- Un-e vice-président-e
- Un-e trésorier-ère

Le mandat des membres du Conseil de fondation peut être reconduit d'année en année.

### **8.2 Fonctionnement**

Le Conseil de fondation se réunit, aussi souvent que nécessaire, sur convocation du-de la président-e ou à la demande de 3 de ses membres, mais au moins une fois par an, avant le 30 juin.

Le Conseil de fondation ne peut délibérer et prendre une décision que si le quorum de 4 personnes est atteint et que l'objet a été porté à l'ordre du jour.

Il prend ses décisions à la majorité des membres présents, la voix du-de la président-e étant prépondérante en cas d'égalité.

Pour les décisions relatives à la modification des statuts ou à la dissolution de la Fondation, les mêmes exigences s'appliquent.

Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil doit convoquer une nouvelle séance dans un délai d'un mois, qui statuera à la majorité simple des membres présents, quel qu'en soit le nombre.

## **Article 9            Compétences du Conseil de fondation**

Le Conseil de fondation est compétent pour administrer la Fondation notamment pour :

- a) nommer les 3 membres de l'Organe de contrôle (v. Article 11)
- b) nommer si nécessaire un caissier hors Conseil
- c) nommer toute commission, notamment avec des membres hors Conseil
- d) adopter le budget
- e) établir le rapport d'activité du Conseil
- f) approuver les comptes de la Fondation et le rapport de l'Organe de contrôle (voir Art.10)
- g) délibérer sur toute proposition
- h) adopter et modifier les statuts
- i) édicter un règlement d'exploitation du Centre œcuménique de Vassin
- j) établir la tarification de location respectivement de participation aux frais
- k) désigner un-e gérant -e auquel il peut déléguer toutes les compétences qu'il juge utiles, précisées dans un cahier des charges
- l) décider de la dissolution de la Fondation ainsi que de l'attribution de l'actif net selon les modalités prévues à l'article 15

## **Article 10            Compétence et représentation**

Le Conseil administre la Fondation.

Celle-ci est valablement engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective à deux, du-de la président-e ou du-dela vice-président-e d'une part, et du-de la trésorier-ère ou d'un autre membre du conseil d'autre part.

Un procès-verbal des délibérations est dressé pour chaque séance du Conseil.

Le Conseil transmet chaque année un rapport d'activité de l'année précédente ainsi que les comptes de la Fondation et le rapport de l'Organe de contrôle à l'Autorité de surveillance, à la Région 10, au Décanat St-Martin et à la Municipalité de La Tour-de-Peilz.

### **Article 11      Organe de contrôle**

L'Organe de contrôle est formé de 3 contrôleurs-euses désigné-e-s comme suit, hors du Conseil de fondation. La Région 10, le Décanat St-Martin et la Municipalité de La Tour-de-Peilz nomment chacun un-e contrôleur-euse. Leur mandat est renouvelable.

Cet organe contrôle la gestion et les comptes; il peut examiner tous les documents nécessaires à l'exécution de son mandat. Il présente annuellement un rapport écrit au Conseil de fondation.

### **Article 12      Autorité de surveillance**

L'Autorité de surveillance est le Conseil Synodal de l'EERV.

### **Article 13      Membres Compagnons**

Les personnes intéressées aux activités du Centre œcuménique de Vassin et désirant soutenir la Fondation peuvent devenir Membre Compagnon. Ils en font la demande au Conseil de fondation, qui en tient à jour la liste. Les Membres Compagnons s'engagent à soutenir la Fondation. Ils sont informés au minimum une fois par année par le Conseil de fondation sur les activités du Centre œcuménique de Vassin par envoi postal ou courrier électronique.

### **Article 14      Exercice comptable**

L'exercice comptable correspond à l'année civile.

### **Article 15      Dissolution de la Fondation**

En cas de dissolution de la Fondation, le Conseil de fondation fonctionne comme liquidateur. Les biens disponibles sont versés ou remis à une oeuvre suisse exonérée des impôts poursuivant un but analogue. La préférence sera donnée à une institution locale ou cantonale.

### **Article 16      Disposition finale**

En cas de difficultés ou d'impossibilité de prendre valablement une décision importante, le Conseil de fondation peut faire appel au Conseil Synodal, à la FEDEC et à la Municipalité de La Tour-de-Peilz, pour qu'ils nomment une commission de conciliation.

Les présents statuts ont été adoptés par le Conseil de fondation le 3 mars 2021.

François Doleyres, président a.i.



Maïté Rivaletto, membre



Taraneh Aminian, municipale

